

Direction Départementale des Territoires  
de la Moselle  
A l'attention de Mme GRITTI Huguette  
5 RUE HINZELIN  
57000 METZ CEDEX

Nos réf. : E&T/LH/CR  
Tél : 03.87.54.34.02  
Affaire suivie par : L. HEISS  
Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de SERVIGNY-LES-SAINTE BARBE  
Servitudes d'Utilité Publique

Metz, le 31 juillet 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 29 juillet 2025, transmis par vos services en vue de porter à connaissance dans le cadre de révision du Plan Local d'Urbanisme de SERVIGNY-LES-STE-BARBE.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés les ouvrages électriques mentionnés sur le plan fourni en pièce jointe.

Ces ouvrages font généralement l'objet de servitudes conventionnées entre réséda et les propriétaires, conformément au décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et donnant les mêmes effets que ceux prévus dans l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, repris aux articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

En complément, certains ouvrages haute tension, spécifiés dans le plan joint, ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique préfectorale ou ministérielle.

réséda demande donc de préciser au dossier de PLU :

### **1. Servitudes :**

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du PLU, conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes des ouvrages électriques mentionnés dans la carte jointe (servitude I4).

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer les tiers de la présence de ces ouvrages, il convient de mentionner le nom et les coordonnées de réséda, et de la faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

### **2. Règlement :**

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

#### **2.1 Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines**

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées.
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et les câbles Télécoms, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste de servitudes.

... ↪

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.
- 2.2 Pour les postes de transformation
- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
  - Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.
- 2.3 Incompatibilité avec les espaces boisés classés
- réséda appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne à haute tension supérieur à 50 kV (HTB), un déclassement du bois s'impose.
- Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
- Comme indiqué sur le plan.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet de projet d'arrêt de PLU (de préférence sous format numérique) afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre sincère considération.

T. PHILIPPE  
Chef de Filière Travaux Réseaux Distribution  
Service Etudes & Travaux



P.J. : - 1 plan des réseaux réséda (THT-HTB et HTA aériens et souterrains)  
- information servitude I4